Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence Suisse des Délégué·e·s à l'Égalité entre Femmes et Hommes Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

Office fédéral de la justice Mme Judith Wyder Bundesrain 20 3003 Berne

Par e-mail: judith.wyder@bj.admin.ch

Berne, le 27 mars 2014

Modification du code civil (CC; droit de l'adoption): mise en consultation

Madame, Monsieur

La Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), qui regroupe tous les Bureaux de l'égalité officiels de Suisse, a l'avantage de vous adresser par la présente ses déterminations sur le projet cité.

1. Remarque générale

Depuis quelques années, la structure des familles se modifie fortement. Cette mutation, qui génère de nouvelles réalités, se poursuivra probablement. Au cours des dernières décennies, de nombreuses formes de famille différentes se sont établies parallèlement à la famille nucléaire traditionnelle (p. ex. famille recomposée¹, famille monoparentale ou famille arc-en-ciel²). Mais les enfants qui grandissent dans de telles familles sont actuellement exposés à un cadre juridique moins favorable que les enfants qui vivent dans une famille traditionnelle resp. dans une famille fondée sur le mariage au sens du droit suisse.

À ce stade, il n'a aucunement été prouvé que les enfants qui n'ont pas grandi auprès de leurs père *et* mère, c'est-à-dire dans une famille nucléaire traditionnelle, en aient été influencés négativement d'une quelconque manière ou que leur comportement soit anormal comparativement aux autres enfants. La CSDE est d'avis que l'une des conditions fondamentales du développement sain de l'enfant réside dans la disponibilité d'au moins une personne de référence constante, qui donne à l'enfant un ancrage émotionnel, qui crée pour lui un environnement social solide et qui le soutienne dans son développement individuel.

C'est pourquoi la CSDE salue le fait que, grâce à la présente révision du droit de l'adoption, les réalités vécues dans diverses formes de famille s'inscriront en grande partie dans un cadre juridique, plaçant ainsi plus clairement encore le bien de l'enfant au centre d'une décision d'adoption. Ce faisant, la Suisse tient compte des exigences prévues à l'art. 21 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. La CSDE salue en outre le fait que, grâce à la révision, certaines personnes ou groupes de personnes ne sont plus fondamentalement exclus d'une adoption.

¹ Famille dans laquelle au moins un-e des enfants est issu-e d'une relation antérieure.

² Famille dans laquelle au moins un parent se considère comme homosexuel(le), bisexuel(le) et/ou transgenre.

Sous l'angle du droit à l'égalité entre femmes et hommes, le projet de révision présenté suscite les remarques et demandes suivantes de la CSDE.

2. Adoption par une personne seule (art. 264b AP-CC)

Selon le droit en vigueur, l'adoption par une personne seule n'est généralement permise qu'à une personne non mariée et, dans certaines circonstances, exceptionnellement à une personne mariée (art. 264b, al. 2, CC). Cependant, dès qu'une personne seule est liée par un partenariat enregistré, les dispositions de l'art. 28 LPart excluent explicitement l'adoption par cette personne. La présente révision ouvre la possibilité de l'adoption individuelle à toutes les personnes, qu'elles soient seules, mariées, liées par un partenariat enregistré ou qu'elles vivent dans une union de fait. La CSDE, consciente que l'adoption par une personne seule conservera en pratique un caractère exceptionnel, salue cette ouverture.

3. Adoption d'un enfant du conjoint ou de partenaire enregistré (art. 264c AP-CC)

En vertu du droit actuellement en vigueur, l'adoption de l'enfant du partenaire ou de la partenaire n'est permise qu'à un (nouvel) époux ou à une (nouvelle) épouse, c'est-à-dire aux partenaires mariés et partant nécessairement de sexes opposés. Comme nous l'avons mentionné en introduction, cependant, de nombreux enfants grandissent de nos jours dans des familles « arc-en-ciel », où le lien de filiation ne repose et ne peut reposer légalement dans le contexte national actuel que sur l'un des parents. Il s'agit de couples dont l'une des partenaires est le parent biologique et dont les enfants sont issu-e-s soit d'une union ou d'un mariage antérieur-e, soit d'un procédé de procréation médicalement assistée autorisé à l'étranger. Selon le droit suisse en vigueur, toutefois, seule le parent biologique dispose de l'autorité parentale, même si l'enfant a de fait deux parents qui assument pleinement leurs tâches quotidiennes d'encadrement et de personnes de confiance. Nombre de familles recomposées se trouvent dans une situation semblable. Les parents et les enfants qui vivent dans ces conditions familiales alternatives sont confrontées à d'importantes insécurités juridiques concernant l'autorité parentale, l'obligation d'entretien, le droit des successions, le droit des assurances sociales ou le droit de l'enfant au contact personnel avec l'autre parent après une séparation ou le décès de la mère (biologique) ou du père (biologique).

Il n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant que les enfants de ces familles ne bénéficient actuellement pas de la même protection juridique que les enfants de communautés matrimoniales. En outre, du point de vue de la CSDE, la suppression de toute discrimination de droit et de fait en raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité genre est étroitement liée à l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe. La CSDE se déclare favorable à la suppression, prévue par la présente révision, des discriminations en raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre. Fidèle à sa position exprimée lors de l'introduction de la loi du 21 février 2002 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe³ (LPart) et compte tenu des développements correspondants et des modifications du droit dans les pays voisins, la CSDE est favorable à introduire l'adoption de l'enfant du conjoint également pour les personnes liées par le partenariat enregistré. Elle salue donc la révision de l'art. 264c CC.

Le projet propose en outre, à titre de variante, une extension de l'adoption de l'enfant du conjoint à toutes les personnes menant de fait une vie de couple, pour autant qu'elles aient fait ménage commun pendant au moins trois ans immédiatement avant le dépôt de leur demande d'adoption. La CSDE considère que cette extension est absolument nécessaire afin notamment que la Suisse remplisse enfin ses obligations internationales. D'une part, la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *Emonet et autres contre la Suisse*⁴ relève que le droit suisse actuel en matière d'adoption n'est pas compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en ce qui concerne l'adoption de l'enfant du ou de la partenaire pour les personnes menant une vie de couple sans être mariées et qu'il doit être révisé de ce fait. D'autre part, l'art. 16 al. 1 let. f, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) oblige la Suisse à veiller à ce que le désir

³ http://www.equality.ch/f/prises de position 1.htm

http://www.humanrights.ch/fr/Suisse/Conventions-europe/Cour-Strasbourg/Liste-des-cas-suisses/idart 6513-content.html

d'adoption d'une personne ne résulte pas en une contrainte au mariage, l'intérêt des enfants étant la considération primordiale. Par ailleurs, au point 18 de sa Recommandation générale n° 29 du 30 octobre 2013, le Comité de la CEDEF exhorte les Etats signataires à prendre des mesures contre la discrimination fondée sur le sexe et l'identité sexuelle qui touche les divers types de famille et de relations familiales.⁵

La CSDE demande donc que le projet de loi mentionne explicitement, aux conditions prévues à l'al. 2, l'extension proposée de l'adoption de l'enfant du conjoint aux personnes menant de fait une vie de couple.

4. Adoption conjointe (art. 264a AP-CC)

La CSDE constate que le projet de révision persiste à ne permettre l'adoption conjointe d'un enfant qu'aux couples mariés, ce qui revient à consolider l'inégalité de traitement actuelle tant des personnes liées par un partenariat enregistré que des personnes, homosexuelles ou hétérosexuelles, qui mènent de fait une vie de couple. La CSDE partage l'avis, exprimé dans le rapport explicatif, qu'il existe actuellement de bonnes raisons et des éléments objectifs pour permettre l'adoption conjointe à tout type de couple, quel que soit le mode de vie. C'est ainsi que divers ordres juridiques étrangers⁶ ont introduit ces dernières années dans le domaine du droit de l'adoption, suite à un examen soigneux de tous les aspects pertinents, un traitement des formes de famille alternatives dans une large mesure égal à celui des couples mariés. La CSDE regrette d'autant plus que le présent projet ne tienne pas suffisamment compte de ces éléments nouveaux et de ces développements. Elle serait favorable à une solution qui permette fondamentalement l'adoption conjointe plénière à tous les adultes, indépendamment de leur sexe, de leur état civil ou de leur mode de vie, de leur orientation sexuelle ou de leur identité genre.

Dans ce contexte et face à la nécessité de concevoir un droit de la famille cohérent, le présent projet de révision semble inconséquent et discriminatoire. En effet, la révision de l'art. 264b CC permet l'adoption par une personne seule indépendamment de l'état civil, de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle de la personne candidate à l'adoption, mais elle n'élargit pas du tout ou seulement de manière limitée l'adoption conjointe et l'adoption de l'enfant du conjoint dans le cadre de communautés de vie stables. Au demeurant, comme pour l'adoption de l'enfant du conjoint, la CSDE renvoie aussi à l'art. 16 CEDEF, dont il résulte que l'adoption par les concubins doit être permise sous réserve d'une certaine stabilité de la relation.

5. Assouplissement du secret de l'adoption (art. 268b AP-CC)

En réalisation de la motion 09.4107 (Fehr)⁷, le présent projet de révision donne la possibilité aux parents biologiques d'un enfant qui a été adopté de recevoir des informations permettant d'identifier ce dernier. Il faut toutefois que l'enfant, devenu majeur, consente expressément à la transmission de cette information. Les parents biologiques ont en outre le droit d'obtenir des informations sur la situation de vie de l'enfant, quel que soit son âge et qu'il soit ou non consentant, pour autant que ses intérêts n'en soient pas compromis et dans la mesure où ces informations ne permettent pas de l'identifier. La CSDE approuve cette modification, qui améliore la situation des parents biologiques, même si ce n'est que de manière limitée.

Vous remerciant d'avance de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos remarques et demandes, nous vous présentons, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération respectueuse.

⁵ http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/Comments.aspx

⁶ Danemark, Belgique, France, Royaume-Uni, Norvège, Pays Bas, Suède, Espagne, Islande, Andorre.

http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20094107

Pour la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité,

B. Kathip

Barbara Krattiger

Cheffe du Bureau de l'égalité entre femme et homme de la ville de Berne / Membre du comité